

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 11 août 2022 par la SAS « BRICO DEPOT », enregistré sous le n° P 04440 41 22R01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 28 juin 2022, portant sur l'extension de 1 094 m², par la SAS « SODALIS 2 », d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE », portant sa surface de vente totale à 4 391 m², sur la commune de Controis-en-Sologne;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que la requérante, la SAS « BRICO DEPOT », indique qu'elle exploite une grande surface de bricolage à Villebarou (Loir-et-Cher), à 29,9 kilomètres et 30 minutes en voiture du projet, en dehors de la zone de chalandise du projet ; qu'elle estime qu'une partie de la zone de chalandise du projet chevauche sa propre zone de chalandise ; qu'elle fait valoir qu'elle a donc intérêt à agir ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise du projet ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifie pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise ; qu'elle n'établit en quoi le projet aurait un impact significatif sur son activité ; que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE A l'unanimité des 7 membres présents, le recours n° P 04440 41 22R01 est rejeté.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC